

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.210 du 13 février 2015

A. 209.484/VIII-8737

En cause : **GONSETTE** Yves,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la société wallonne des eaux (SWDE),
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Sophie ADRIAENSSEN, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Parties requérantes :

1. **BLAUWAERT** Philippe,
ayant élu domicile
rue de Caebergs 34
6142 Leernes,

2. **BEVINGER-CALIFICE** Eric,
ayant élu domicile
rue des Coquelicots 62
5540 Hastière-Lavaux.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 juillet 2013 par Yves GONSETTE
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - La décision du Comité de direction de la S.W.D.E. qui lui a été adressée par courrier simple daté du 15 mai 2013, l'avertissant que sa candidature n'a pas été retenue au poste de Grade CIT - Qualification : Travaux - Chef de secteur - Site de Charleroi et qu'en conséquence il occupera «effectivement la fonction de contremaître et participer(a) aux rôles de garde de fontainier sans plus assumer de fonction dans le piquet district»;

- Les décisions, de date et d'auteurs inconnus, par lesquelles la partie adverse a retenu la candidature de trois autres candidats au poste de Grade CIT - Qualification : Travaux - Chef de secteur - Site de Charleroi (Couillet) et désigné ces candidats à ces fonctions",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu les requêtes introduites le 4 novembre 2013 par lesquelles Philippe BLAUWAERT et Eric BEVINGER-CALIFICE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 226.112 du 16 janvier 2014 accueillant les requêtes en intervention introduites par Philippe BLAUWAERT et Eric BEVINGER-CALIFICE et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Anne FEYT, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Bertrand HEYMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Sophie ADRIAENSSEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 226.112 du 16 janvier 2014; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse, ainsi que les parties intervenantes, font valoir que le requérant n'a pas d'intérêt direct à solliciter l'annulation de la seconde décision attaquée, à savoir la nomination des parties intervenantes en qualité de chef de secteur, dès lors que sa candidature pour l'accès à cette fonction était irrégulière en raison du fait qu'elle était conditionnée par sa volonté de rester soumis au statut "AQUASAMBRE" et non à celui applicable aux agents "SWDE";

Considérant que le requérant soutient, dans son premier moyen, que la partie adverse ne pouvait légalement prévoir que la promotion en cause impliquerait un assujettissement de l'agent promu au statut de la SWDE; que l'exception d'irrecevabilité est dès lors liée à l'examen de ce moyen;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de motivation interne, de prise avec soin des dispositions administratives, de la comparaison des titres et mérites des candidats à une fonction publique, de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, de l'excès de pouvoir, de la méconnaissance du principe *patere legem quam ipse fecisti*, des termes du protocole d'accord conclu entre la partie adverse et AQUASAMBRE le 10 novembre 2006 et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que ledit protocole d'accord opère une nette distinction entre l'hypothèse des promotions où le membre du personnel cesse, de plein droit, de relever du statut d'AQUASAMBRE pour être soumis à l'ensemble des dispositions du statut du personnel de la SWDE et des mutations où le membre du personnel a le choix de demeurer sous le statut d'AQUASAMBRE ou d'être soumis au statut du personnel de la SWDE; qu'il soutient qu'étant contrôleur CIT et ayant postulé, le 6 mars 2013, à une fonction de contrôleur CIT, cette postulation ne constitue pas une promotion au sens du protocole d'accord du 10 novembre 2006, précité, de sorte qu'il n'aurait, en toute hypothèse, valablement pas pu être soumis au statut des agents de la SWDE si la mutation proposée lui avait été accordée; qu'il estime que sa candidature devait dès lors être prise en compte par l'autorité investie du pouvoir de désignation et ses titres et mérites comparés avec ceux des autres candidats; qu'en réplique, il indique que le protocole d'accord est toujours d'application puisque son préambule précise ce qui suit :

" [...]

Le statut du personnel en vigueur à Aquasambre au moment de sa dissolution continue à être appliqué intégralement, à titre individuel, [au personnel Aquasambre] tant sur les plans pécuniaire qu'administratif jusqu'au terme de sa carrière ou jusqu'à faire choix de bénéficier du statut du personnel SWDE. Seules

seront appliquées à ce statut les modifications d'ordre général décidées par la SWDE quant aux échelles barémiques déterminées dans son statut du personnel";

qu'il ajoute que, par dérogation à ce principe, au point "1. Règles générales", le point 1.3 stipule :

" [...] les règles suivantes étaient appliquées jusqu'au 31 décembre 2010 :
[...]

1.3.2. le membre du personnel précédemment occupé au sein d'Aquasambre, qui, dans le cadre d'une promotion, cesse volontairement d'occuper un poste de travail du sous-ensemble Aquasambre, est d'office soumis à l'ensemble des dispositions du statut du personnel de la SWDE; il ne bénéficie plus du régime transitoire mais conserve la garantie d'un traitement mensuel brut au moins égal à ce qu'il percevait au moment d'être soumis au statut du personnel de la SWDE ou à ce qu'il aurait perçu en application de l'échelle barémique en vigueur audit moment. S'il quitte le poste précité en vertu d'une mutation, volontaire ou d'office, le statut du personnel en vigueur à Aquasambre lui demeure d'application sauf s'il fait le choix d'être soumis au statut du personnel de la SWDE (point 2 ci-après)";

qu'il déduit de ces dispositions que si l'emploi postulé est un emploi de promotion - ce qui ne serait pas le cas en l'espèce selon lui-, il aurait, en toute hypothèse, dû conserver son statut AQUASAMBRE par application du préambule précité; qu'il estime donc que la condition ayant trait à l'imposition du statut SWDE est illégale puisque la partie adverse a, par le protocole d'accord, laissé le libre choix aux anciens agents AQUASAMBRE; qu'il estime que le Conseil d'État doit donc écarter l'application de la décision de la partie adverse visant à imposer aux candidats le fait que leur candidature ne serait prise en compte qu'à la condition qu'ils se soumettent au statut de la SWDE et que, d'après lui, cette condition est d'autant plus illégale que, selon ledit protocole, le choix de passer sous statut SWDE devait être formé au plus tard à l'âge de cinquante ans; qu'il en déduit qu'étant né en 1958, il ne pouvait donc pas choisir de se soumettre au statut SWDE; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que le protocole d'accord, et plus particulièrement son préambule, garantit le droit d'option quant au statut applicable aux anciens agents d'AQUASAMBRE, et ce jusqu'à leur départ à la retraite, et en déduit que la partie adverse n'a pu légalement conditionner l'accès à une fonction de promotion à l'abandon d'un tel droit d'option; qu'il souligne que la circonstance que les règles prévues à l'article 1.3 du protocole, précité, ne sont plus applicables après le 31 décembre 2010 confirmerait qu'après cette date l'on ne pourrait plus prévoir qu'une promotion au sein de la SWDE et que cela impliquerait un assujettissement au statut de cette dernière;

Considérant que rien n'indique que l'application de ces règles aurait été prorogée, de sorte que le point 1.3 du protocole, précité, n'était plus d'application lors de la procédure de nomination litigieuse; que, contrairement à ce que suggère le requérant, on ne peut considérer qu'à partir du 1^{er} janvier 2011, le personnel AQUASAMBRE qui, dans le cadre d'une promotion, cesserait volontairement d'occuper un poste de travail du sous-ensemble AQUASAMBRE ne serait plus

soumis d'office au statut SWDE; qu'il s'agirait, en effet, d'une régression incompatible avec le processus d'intégration et contraire à l'économie générale du protocole d'accord dès lors qu'à partir du 1^{er} janvier 2011, un agent qui quitterait volontairement un poste du sous-ensemble AQUASAMBRE demeurerait assujéti au statut d'AQUASAMBRE alors qu'une telle possibilité était exclue durant la période transitoire; qu'il convient dès lors de privilégier l'interprétation des dispositions en cause du protocole, précité, comme impliquant qu'à l'issue de la période prenant fin le 31 décembre 2010, le membre du personnel AQUASAMBRE, quittant un poste de travail du sous-ensemble AQUASAMBRE en vertu d'une mutation, se verrait d'office soumis au statut SWDE; que, lors de l'audience de plaidoiries, le conseil du requérant a, du reste, reconnu que cette interprétation du protocole d'accord, tel que préconisée par la partie adverse, est bien conforme à la volonté des signataires dudit protocole; qu'il ressort de ce qui précède que la condition fixée par l'appel aux candidats ne peut être considérée comme illégale; que, contrairement à ce que soutient le requérant, le prescrit de l'article 2.2 du protocole d'accord ne change rien à l'analyse qui précède; que cet article, qui est inséré sous le titre "Choix individuel" dispose :

" Le choix individuel précité est irréversible. Il peut être formulé à tout moment mais au plus tard à l'âge de 50 ans, les modalités et stipulations voulues lui étant présentées 6 mois avant l'âge précité.

Par mesure transitoire, les membres du personnel nés avant le 1^{er} juin 1957, devront formuler leur choix au plus tard le 1^{er} mai 2007. Le choix précité implique l'application de dispositions suivantes, ce à titre d'exemples essentiels et telles que déterminées au moment de la signature du présent protocole : [...]"

que, comme cela ressort du point 2.1 du protocole, précité, cette disposition s'applique dans le cas où "pour permettre un fonctionnement plus harmonieux des structures, chacun des membres du personnel occupé au sein d'Aquasambre peut ne pas opter pour le régime décrit ci-dessus et bénéficier de l'ensemble des dispositions du statut du personnel de la SWDE"; qu'il s'agit donc d'une hypothèse différente de celle mise en exergue par le présent recours;

Considérant qu'il résulte des éléments qui précèdent que la condition qui assortissait l'acte de candidature du requérant est illégale; que, dès lors que, par ladite condition, il exprimait son refus d'accéder au poste de chef de secteur si une telle nomination impliquait son passage sous le statut de la SWDE, la partie adverse a légalement pu considérer qu'une telle candidature conditionnelle était irrégulière; que le recours est dès lors irrecevable en son second objet et non fondé à l'égard du premier acte attaqué en tant qu'il écarte la candidature du requérant à la nomination en qualité de chef de secteur;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, des dispositions qui constituent le chapitre "disciplinaire" du statut des agents d'AQUASAMBRE, du principe de bonne administration, du principe de prise avec soin des décisions administratives et du principe audi alteram partem; qu'il fait valoir que l'acte attaqué a pour effet de lui enlever les fonctions de chef de secteur qu'il exerçait depuis de nombreuses années et que, ce faisant, il lui enlève ses fonctions de niveau C "technicien" pour lui attribuer, unilatéralement, des fonctions de niveau D "ouvrier"; qu'il soutient qu'il s'agit, dans les faits, d'une mesure de rétrogradation qui a été prise en raison de son souhait de conserver son statut AQUASAMBRE et que la procédure prévue, dans le statut disciplinaire des agents d'AQUASAMBRE, pour adopter une telle sanction n'a pas été respectée; qu'il ajoute que les agents sous statut AQUASAMBRE font l'objet de nombreuses différences de traitement au sein des services de la partie adverse et que celle-ci n'a eu de cesse, par la suite, de les contraindre à passer sous le statut unique des agents de la SWDE; qu'il précise encore qu'il avait autorité sur les contremaîtres et que, en raison de l'acte attaqué, il est maintenant, lui-même, contremaître et exerce donc ses nouvelles fonctions sous l'autorité d'agents qui étaient, autrefois, ses collègues directs et que cette modification radicale de ses fonctions aurait, selon lui, à tout le moins, dû faire l'objet d'un entretien préalable afin qu'il puisse utilement faire valoir son point de vue et rappeler à la partie adverse l'existence du protocole d'accord de 2006 déjà évoqué; qu'en réplique, il souligne que la partie adverse ne met pas en cause les affirmations qu'il formule en ce qui concerne les différences de traitement existant entre le personnel AQUASAMBRE et le personnel SWDE; qu'il indique que ses évaluations mentionnent qu'il est revêtu du grade TQ ("technicien qualifié") et que le tableau de conversion des grades opère une distinction entre les TQ (employés techniciens) et les contremaîtres (ouvriers); qu'il explique qu'il était, jusqu'à l'adoption du premier acte attaqué, revêtu du grade TQ (niveau C) et que l'acte attaqué a pour effet de le faire basculer dans une fonction de niveau D, ce qui modifie substantiellement ses conditions de travail; qu'il ajoute que la partie adverse ne conteste pas cette distinction mais la justifie en indiquant qu'elle préexistait à l'acte attaqué; qu'il fait valoir qu'il n'a pas trouvé de documents démontrant qu'il exerçait, avant l'acte attaqué, des fonctions identiques à celles exercées actuellement; qu'il rappelle également qu'auparavant, il avait autorité sur les contremaîtres alors que maintenant, il est lui-même contremaître; qu'il constate que ses fonctions actuelles sont celles d'un fontainier de garde sans mesure avec celle de chef de secteur et qu'il exerce donc des fonctions qu'il n'avait plus exercées depuis juin 2000 puisqu'il avait, entretemps gravi les échelons hiérarchiques pour devenir ouvrier qualifié puis TQ; qu'il n'a pas abordé le second moyen dans son dernier mémoire;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif, ainsi que des pièces complémentaires déposées par le requérant en annexe à son mémoire en réplique :

- avant la fusion entre AQUASAMBRE et la SWDE, le requérant avait le grade de technicien qualifié,
- à la suite de la fusion, son grade "AQUASAMBRE" a été converti en grade "SWDE" de contrôleur CI1T de niveau C,
- le requérant, bien qu'ayant un grade de niveau C, n'était pas affecté dans un poste de niveau C comme cela ressort du courrier qui lui a été adressé le 8 janvier 2013,
- la partie adverse a décidé de clarifier les affectations et les fonctions des membres du personnel précité, notamment dans le cadre des descriptions de fonction et des futurs entretiens de fonctionnement, et a donc permis aux douze membres précités de poser leurs candidatures notamment aux trois postes de chef de secteur (grade de niveau C – poste de niveau C),
- la partie adverse a également décidé que les candidats non désignés seraient d'office affectés dans un poste de contremaître tout en conservant leur situation statutaire. Le requérant qui n'a pas été retenu pour le poste de chef de secteur a donc été affecté au poste de contremaître (DS-poste de niveau D) tout en conservant son grade CIT, de niveau C;

qu'au vu de ce qui précède, l'acte attaqué ne peut être considéré comme une sanction disciplinaire déguisée; que ni cet acte ni le dossier administratif ne révèlent une intention, dans le chef de la partie adverse, de punir le requérant; que le but recherché par celle-ci est de clarifier les affectations et les fonctions assumées par les douze membres du personnel titulaires d'un grade de CIT (niveau C) mais non affectés dans un poste de niveau C; qu'il s'agit donc d'une mesure s'inscrivant dans une logique de bonne administration des ressources humaines; que l'acte attaqué ne peut davantage être assimilé à une mesure grave prise en raison du comportement de l'agent; que sa réaffectation, qui est la conséquence de sa non-désignation au poste de chef de secteur, trouve son fondement dans la réorganisation des services de la SWDE; que le but recherché par la partie adverse étant donc d'optimiser ses services, la mesure apparaît comme étant prise dans l'intérêt du service et non en raison du comportement du requérant; que le recours est dès lors irrecevable dans son premier objet en tant qu'il critique la non affectation en qualité de contremaître; qu'il y a dès lors lieu de rejeter le deuxième moyen, lequel ne visait que le volet du premier acte attaqué relatif à la nouvelle affectation du requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le treize février deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.